

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**20-030-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES (20-030)**

Vu les articles 19 et 25 à 27 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu les articles 4, 6, 19, 21, 23 à 25, 26 à 28 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 84 et 87 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

À l'assemblée du 14 décembre 2020, le conseil municipal décrète :

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030) est modifié par le remplacement des mots « institutionnelles ou industrielles » par les mots « non résidentielles ».

**2.** Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « ANSI/AWWA C800 », des mots « ou composé d'un matériau conforme aux exigences prévues au chapitre 6 de la norme BNQ 1809-300 et approuvé dans ce cas par l'autorité compétente ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de l'article suivant :

« **36.1.** Lorsque la section publique d'un branchement est composée d'un matériau conforme aux exigences de l'article 36, la section privée de ce branchement qui est composée en tout ou en partie de plomb ou d'un matériau en contact ou ayant été en contact avec du plomb doit être remplacée par un branchement conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai de 24 mois de la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

À l'expiration de ce délai, constitue une infraction le fait pour un propriétaire d'omettre ou de refuser de remplacer la section privée du branchement d'eau de son immeuble conformément au présent règlement. ».

4. L'article 57 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **57.** Lorsque l'autorité compétente remplace ou réhabilite la section publique d'un branchement d'eau d'un immeuble et qu'une construction, un ouvrage privé ou un végétal empêche le raccordement à la limite d'emprise de la voie publique, l'autorité compétente :

- 1° remplace ou réhabilite la section publique du branchement d'eau jusqu'à un point de raccordement sur la propriété privée;
- 2° remplace ou réhabilite également la section privée du branchement de l'immeuble lorsque son état ne permet pas un raccordement à la section publique du branchement selon les règles de l'art.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'il est impossible de remplacer ou de réhabiliter la section publique du branchement d'eau jusqu'à un point de raccordement à l'extérieur du bâtiment sur la propriété privée, les travaux sont effectués jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Aux fins du présent article, une construction, un ouvrage privé ou un végétal qui empêche l'exécution des travaux est notamment un escalier, un balcon, un arbre ou toute autre construction permanente ou tout autre végétal rattaché ou incorporé à l'immeuble. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, des articles suivants :

« **57.1.** Aux fins des travaux effectués sur l'immeuble d'un propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 57, le propriétaire doit permettre la réalisation des travaux de la manière prévue à l'article 60, compte tenu des adaptations nécessaires.

**57.2.** Les travaux visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 sont :

- 1° lorsqu'il s'agit de travaux planifiés par l'autorité compétente, à la charge du propriétaire de l'immeuble et facturés selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 62 à 62.3;
- 2° lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence ou de réparation de bris, à la charge du propriétaire de l'immeuble selon le coût des travaux. ».

6. L'article 58 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **58.** L'autorité compétente peut procéder au remplacement ou à la réhabilitation de la section privée d'un branchement d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° des travaux sont planifiés par la Ville, excluant les travaux d'urgence et les réparations de bris;

- 2° la nature de ces travaux requiert le remplacement des branchements d'eau composés d'un matériau non conforme aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36;
- 3° la section privée du branchement d'eau est composée en tout ou en partie de plomb ou d'un matériau en contact ou ayant été en contact avec du plomb. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, des articles suivants :

« **58.1.** Avant de procéder au remplacement ou à la réhabilitation de la section privée d'un branchement d'eau conformément à l'article 58, l'autorité compétente transmet un avis au propriétaire l'informant qu'elle doit réaliser une inspection à l'intérieur du bâtiment pour confirmer la nature du matériau composant le branchement d'eau.

**58.2.** Le propriétaire qui reçoit l'avis prévu à l'article 58.1 est tenu de permettre l'inspection et doit à cette fin :

- 1° s'assurer que le point d'entrée du branchement d'eau à l'intérieur du bâtiment est accessible à la date mentionnée à l'avis;
- 2° enlever toute entrave qui empêcherait la réalisation de l'inspection;
- 3° permettre l'accès à l'immeuble.

Tous les frais encourus aux fins des obligations prévues au présent article sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

**58.3** Lorsque l'autorité compétente constate que le point d'entrée du branchement d'eau à l'intérieur du bâtiment n'est pas accessible, le propriétaire de l'immeuble doit exécuter les travaux nécessaires pour le rendre accessible aux fins de l'inspection.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet. L'autorité compétente peut, si l'échéancier des travaux de la Ville le permet et lorsque les circonstances le justifient, prolonger d'au plus 30 jours le délai pour l'exécution des travaux. Toute demande de prolongation doit être transmise à l'autorité compétente dans les 15 jours qui précèdent l'expiration du délai.

Aux fins de la présente section, un point d'entrée du branchement d'eau est accessible lorsqu'une personne peut circuler dans un espace libre d'au moins 0,8 mètre de largeur par 1,8 mètre de hauteur menant au point d'entrée d'eau, lorsqu'elle peut y accéder physiquement et qu'aucun obstacle n'empêche son inspection. ».

8. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Lorsque le remplacement », des mots « ou la réhabilitation ».

9. L'article 60 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au premier alinéa, après les mots « travaux de remplacement », des mots « ou de réhabilitation »;
- 2° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :  
« 1° s'assurer que le point d'entrée du branchement d'eau dans le bâtiment et le robinet d'arrêt intérieur sont accessibles aux fins des travaux aux dates mentionnées à l'avis; ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, des articles suivants :

« **60.1.** Lorsque la section privée d'un branchement d'eau est partiellement composée de plomb ou d'un matériau en contact ou ayant été en contact avec du plomb, l'autorité compétente procède uniquement au remplacement ou à la réhabilitation du segment composé de ce matériau. Le segment ainsi remplacé ou réhabilité sera raccordé au segment du branchement composé d'un matériau conforme.

**60.2.** Lorsque l'autorité compétente effectue les travaux prévus à la présente section, elle procède au remplacement ou à la réhabilitation de la section privée d'un branchement d'eau jusqu'à une distance d'au plus un mètre du point d'entrée du branchement d'eau à l'intérieur du bâtiment.

**60.3.** Aux fins de la présente section, les travaux effectués par l'autorité compétente se limitent aux travaux suivants :

- 1° le creusage de la tranchée d'excavation ou des puits d'excavation;
- 2° le remplacement ou la réhabilitation de la section privée du branchement d'eau;
- 3° le remblayage de la tranchée ou des puits d'excavation;
- 4° la remise en état du gazon naturel, de l'asphalte, du béton non armé ou du pavé-uni;
- 5° les interventions nécessaires au maintien de l'accessibilité au bâtiment.

**60.4.** Malgré l'article 60.3, lorsque l'autorité compétente constate la présence d'un obstacle sur la propriété privée empêchant la réalisation des travaux, l'autorité compétente peut procéder à l'enlèvement de cet obstacle. ».

11. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « y effectuer des travaux », des mots « de remplacement ou ».

12. L'article 62 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **62.** Les coûts des travaux de remplacement ou de réhabilitation de la section privée du branchement d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

À cette fin, il sera perçu une somme égale à l'addition des montants suivants :

- 1° un montant équivalent au coût total des dépenses relatives aux travaux de remplacement ou de réhabilitation de la section privée du branchement d'eau prévus à l'article 60.3 exécutés par l'autorité compétente au cours de la période de référence, divisé par le nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des travaux de remplacement ou de réhabilitation de sections privées exécutés par l'autorité compétente au cours de la période de référence, multiplié par le nombre de mètre linéaires de conduites remplacées ou réhabilitées sur l'immeuble qui bénéficie des travaux;
- 2° dans le cas où des travaux ont été exécutés par l'autorité compétente en vertu de l'article 60.4, un montant équivalent au coût des travaux;
- 3° les frais d'administration tels que fixés par le comité exécutif en vertu de l'article 62.3.

Aux fins du paragraphe 1° du deuxième alinéa :

- 1° le nombre de mètres linéaires de conduites remplacées ou réhabilitées sur l'immeuble se calcule en prenant la longueur de conduite remplacée ou réhabilitée entre le mur de fondation extérieur de l'immeuble et la limite d'emprise de la voie publique. Cette longueur ne peut être inférieure à un mètre;
- 2° lorsque le nombre de mètres linéaires mesurés sur l'immeuble est un nombre décimal et que ce nombre décimal se termine par moins de 5, le nombre de mètres est arrondi au mètre inférieur le plus près. Lorsque ce nombre est un nombre décimal qui se termine par 5 ou plus, le nombre de mètres est arrondi au mètre supérieur le plus près;
- 3° l'expression « période de référence » signifie la période au cours de laquelle les travaux ont été exécutés sur l'immeuble. Pour l'année 2021, cette période s'étend du 1er janvier au 30 novembre 2021, et, par la suite, cette période s'étend du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante.

Dans le cas de travaux exécutés par l'autorité compétente sur un immeuble détenu en copropriété divisée, la somme établie en vertu du présent article est répartie entre les copropriétaires divisés en proportion de la quote-part respective de chacun dans cet immeuble. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, des articles suivants :

« **62.1.** La Ville transmet au propriétaire une facture aux fins du paiement de la somme établie en vertu de l'article 62 au cours de l'exercice financier suivant la période de référence.

Le paiement de cette somme doit se faire en un versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la transmission de cette facture au propriétaire.

**62.2.** Lorsque le propriétaire de qui est exigée la somme établie en vertu de l'article 62 n'a pas effectué le paiement dans le délai prévu à l'article 62.1, cette somme, à laquelle sont appliqués des intérêts, est perçue de ce propriétaire durant un terme de 15 ans.

Le mode de paiement de la première annuité est le suivant :

- 1<sup>o</sup> si le montant dû est inférieur à 300,00 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de la facture par la Ville;
- 2<sup>o</sup> si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
  - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de la facture par la Ville;
  - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de la facture par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un des jours mentionnés au deuxième alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

Les annuités subséquentes sont perçues de la même manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

Le taux d'intérêt, la pénalité ainsi que les autres modalités de paiement applicables à la taxe foncière générale, tel que prévu au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la ville, s'appliquent au paiement des annuités prévues aux deuxième et quatrième alinéas.

Le taux d'intérêt fixé par le comité exécutif en vertu de l'article 62.3 et en vigueur lors de la première année de la perception de la somme établie en vertu de l'article 62 est appliqué à cette somme pour une période de 5 ans. Ce taux est ensuite remplacé par le taux en vigueur lors de la première année de chacune des périodes de 5 ans subséquentes comprises dans la période de 15 ans au cours de laquelle le paiement des travaux est effectué.

**62.3.** Le comité exécutif, autant de fois qu'il le juge opportun, fixe par ordonnance le taux d'intérêt applicable aux annuités ainsi que les frais d'administration. Ils demeurent en vigueur et ont effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. ».

**14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « institutionnelles ou industrielles » par les mots « non résidentielles ».

**15.** L'article 93 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **93.** Lorsqu'une partie ou la totalité des eaux sanitaires et pluviales sont combinées dans le réseau d'évacuation à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit, à ses frais, effectuer les travaux permettant de séparer les eaux sanitaires des eaux pluviales.

Lorsque les raccordements des branchements d'égout sanitaire et pluvial desservant un immeuble sont inversés et que cet immeuble bénéficie d'un plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, le propriétaire doit, à ses frais, réaliser des travaux pour corriger l'inversement des raccordements sur l'immeuble. ».

**16.** L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**17.** L'article 129 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

**18.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un volume de ruissellement pour » par les mots « une lame d'eau de 11 millimètres sur ».

**19.** L'article 136 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **136.** Malgré l'article 135, l'autorité compétente peut, sur présentation d'une demande à cette fin, autoriser un équivalent technique permettant de respecter les volumes indiqués à l'annexe D dans l'un des cas suivants :

- 1° lorsqu'un bâtiment occupe plus de 75 % du terrain sur lequel il est érigé;
- 2° lorsqu'un immeuble est situé sur des sols dont le niveau de contamination dépasse les niveaux autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'annexe 2 du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés;

- 3° lorsqu'un immeuble est situé sur un terrain occupé par une station-service, un établissement de recyclage ou de nettoyage de véhicules, une marina ou une aire d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;
- 4° lorsque le niveau du roc des sols sur lesquels est situé l'immeuble est inférieur à 1,2 mètre de la surface du sol. ».

**20.** L'article 139 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le cinquième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Sauf pour un système de pompage visé au paragraphe 4°, les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles. ».

**21.** L'article 141 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Le drainage des eaux pluviales », des mots « d'un toit ».

**22.** L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 135 » par les mots « aux articles 133 et 135 ».

**23.** L'article 170 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° modifier la liste des lieux identifiés à l'annexe E au présent règlement. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 173, des articles suivants :

« **173.1.** Pour les travaux de remplacement de la section privée d'un branchement d'eau ou pour les travaux de remplacement ou de réhabilitation de la section publique d'un branchement d'eau d'un immeuble compris à l'intérieur du périmètre des lieux visés à l'annexe E du présent règlement, les articles 57 à 62, tels qu'ils se lisaient avant le 21 décembre 2020, continuent de s'appliquer.

Pour les travaux de remplacement de la section privée d'un branchement d'eau décrits au premier alinéa, il sera perçu 500 \$ du propriétaire de l'immeuble.

**173.2** Dans le cas où les travaux de reconstruction de la section privée d'un branchement d'eau d'un immeuble sont exécutés par l'autorité compétente avant le 21 décembre 2020, il sera perçu 500 \$ du propriétaire de l'immeuble. ».

**25.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe D par l'annexe jointe en annexe 1 au présente règlement.

**26.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe E jointe en annexe 2 au présent règlement.



---

**ANNEXE 1**

ANNEXE D - PLUIE DE CONCEPTION – CONTRÔLE DES DÉBITS

**ANNEXE 2**

ANNEXE E - LISTE DES LIEUX VISÉS (ARTICLE 173.1)

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 21 décembre 2020.



## ANNEXE 1

## ANNEXE D

### PLUIE DE CONCEPTION- CONTRÔLE DES DÉBITS

<b>Pas de temps</b>	<b>Intensité</b>
<b>h : min</b>	<b>mm / h</b>
0:05	4,681
0:10	4,915
0:15	5,176
0:20	5,470
0:25	5,806
0:30	6,193
0:35	6,643
0:40	7,174
0:45	7,813
0:50	8,595
0:55	9,580
1:00	10,859
1:05	12,595
1:10	15,099
1:15	19,045
1:20	26,245
1:25	43,716
1:30	151,282
1:35	151,282
1:40	43,716
1:45	26,245
1:50	19,045
1:55	15,099
2:00	12,595
2:05	10,859
2:10	9,580
2:15	8,595
2:20	7,813
2:25	7,174
2:30	6,643
2:35	6,193
2:40	5,806
2:45	5,470
2:50	5,176
2:55	4,915
3:00	4,681

## PLUIE DE CONCEPTION (19 mm) – GESTION DES SURVERSES

Les projets doivent viser une réduction du volume correspondant à une lame de 11mm sur la pluie de 19mm.

Pas de temps	Intensité
h : min	mm / h
00:05:00	0,7
00:10:00	1,6
00:15:00	0,7
00:20:00	1,2
00:25:00	1,5
00:30:00	1,3
00:35:00	1,4
00:40:00	1,8
00:45:00	2,4
00:50:00	2,4
00:55:00	2,7
01:00:00	3
01:05:00	2,9
01:10:00	3,7
01:15:00	4,7
01:20:00	5,1
01:25:00	4,4
01:30:00	5
01:35:00	5,8
01:40:00	6,5
01:45:00	8,1
01:50:00	12,9
01:55:00	16,5
02:00:00	19,5
02:05:00	16,8
02:10:00	10,4
02:15:00	8,4
02:20:00	6,4
02:25:00	5,3
02:30:00	4,8
02:35:00	4,1
02:40:00	3,5
02:45:00	3,4

<b>02:50:00</b>	2,9
<b>02:55:00</b>	2,8
<b>03:00:00</b>	2,9
<b>03:05:00</b>	2,7
<b>03:10:00</b>	2,4
<b>03:15:00</b>	2,3
<b>03:20:00</b>	2,2
<b>03:25:00</b>	2,2
<b>03:30:00</b>	1,9
<b>03:35:00</b>	1,6
<b>03:40:00</b>	1,7
<b>03:45:00</b>	1,6
<b>03:50:00</b>	1,6
<b>03:55:00</b>	1,6
<b>04:00:00</b>	1,5
<b>04:05:00</b>	1,5
<b>04:10:00</b>	1,1
<b>04:15:00</b>	1,1
<b>04:20:00</b>	1,2
<b>04:25:00</b>	1,1
<b>04:30:00</b>	1,2
<b>04:35:00</b>	1,4
<b>04:40:00</b>	1
<b>04:45:00</b>	0,8
<b>04:50:00</b>	0,9
<b>04:55:00</b>	0,8
<b>05:00:00</b>	0,5
<b>05:05:00</b>	0,3
<b>05:10:00</b>	0,3
<b>05:15:00</b>	0,3
<b>05:20:00</b>	0,4
<b>05:25:00</b>	0,5
<b>05:30:00</b>	0,6
<b>05:35:00</b>	0,3
<b>05:40:00</b>	0,4
<b>05:45:00</b>	0,4
<b>05:50:00</b>	0,4
<b>05:55:00</b>	0,2
<b>06:00:00</b>	0,2

PLUIE DE CONCEPTION (25 mm) – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

<b>Pas de temps</b>	<b>Intensité</b>
<b>h : min</b>	<b>mm / h</b>
0:00	0,00
0:10	1,35
0:20	1,42
0:30	1,50
0:40	1,59
0:50	1,71
1:00	1,84
1:10	2,00
1:20	2,21
1:30	2,48
1:40	2,85
1:50	3,37
2:00	4,23
2:10	5,93
2:20	17,37
2:30	34,23
2:40	19,07
2:50	7,54
3:00	5,49
3:10	4,41
3:20	3,73
3:30	3,27
3:40	2,91
3:50	2,64
4:00	2,43
4:10	2,25
4:20	2,10
4:30	1,98
4:40	1,87
4:50	1,77
5:00	1,69
5:10	1,62
5:20	1,54
5:30	1,48
5 :40	1,43
5:50	1,38
6 :00	1,33

## ANNEXE 2

### LISTE DES LIEUX VISÉS (ARTICLE 173.1)

ARRONDISSEMENTS	LIEUX VISÉS
Rosemont – La Petite-Patrie	La 5 <sup>e</sup> avenue, de l'avenue Laurier Est à la rue Masson
Rosemont – La Petite-Patrie	Le boulevard Pie-IX, de la rue Dandurand au boulevard Rosemont
Plateau – Mont-Royal	L'avenue Christophe-Colomb, de l'avenue du Mont-Royal à la rue Gilford
Plateau – Mont-Royal	L'intersection de l'avenue de Mont-Royal Est et de la rue Garnier pour les immeubles situés aux adresses suivantes : 1394-96 avenue Mont-Royal Est, 1451-53 avenue Mont-Royal Est et 4490-94 rue Garnier
Plateau – Mont-Royal	L'intersection de l'avenue Mont-Royal Est et de la rue Fabre pour les immeubles situés aux adresses suivantes : 1487-95 avenue Mont-Royal Est, 1496-1500 avenue Mont-Royal Est et 4482-90 rue Fabre
Mercier – Hochelaga – Maisonneuve	La rue Saint-Germain, de la rue Adam à la rue Ontario
Mercier – Hochelaga – Maisonneuve	L'avenue Pierre-De Coubertin, du boulevard Pie-IX à l'avenue Desjardins
Mercier – Hochelaga – Maisonneuve	Le boulevard Pie-IX, de l'avenue Pierre-De Coubertin à la rue Sherbrooke Est
Lachine	La 6 <sup>e</sup> avenue, de la rue Sherbrooke à l'autoroute 20
Lachine	La 52 <sup>e</sup> avenue, de la rue François-Cusson à la rue Fairway
Lachine	La rue Jean-Renou, de la 40 <sup>e</sup> avenue à la 43 <sup>e</sup> avenue
Lachine	La 52 <sup>e</sup> avenue, de la rue François-Cusson au chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine	L'avenue Eastern, de la limite Ouest à la rue Saint-Jacques
Lachine	La rue Acadia, de la 50 <sup>e</sup> avenue à la rue René-Huguet
LaSalle	La rue John-F.-Kennedy, de l'avenue Dollard à la rue Saguenay
LaSalle	La rue Leroux
LaSalle	La rue Hébert, de la rue Nicolas-Moisan à la rue Chouinard

<b>ARRONDISSEMENTS</b>	<b>LIEUX VISÉS</b>
LaSalle	La 43 <sup>e</sup> avenue, du boulevard LaSalle à la rue Centrale
LaSalle	La 45 <sup>e</sup> avenue, de l'avenue des Rapides à la rue Centrale
LaSalle	La rue Laplante, de la rue Jean-Milot à la rue Clément
Ahuntsic – Cartierville	La rue Prieur Ouest, de la rue Clark au boulevard Grande Allée
Ahuntsic – Cartierville	Le boulevard Gouin Est, de la rue Laperle à la rue des Jésuites
Ahuntsic – Cartierville	Le boulevard Saint-Laurent, de la rue Legendre Ouest à la rue de Port-Royal Est
Ahuntsic – Cartierville	La rue Legendre Ouest, de la rue Clark au boulevard Saint-Laurent
Ahuntsic – Cartierville	La rue Clark, du boulevard Crémazie Ouest à la rue Legendre Ouest
Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension	La rue Saint-Urbain, de la rue de Liège Ouest au boulevard Crémazie Ouest
Ville-Marie	Le boulevard De Maisonneuve Est, de la rue Saint-Timothée à l'avenue Papineau
Ville-Marie	Le boulevard De Maisonneuve Est, de la rue Saint-Timothée à l'avenue Papineau
Ville-Marie	La rue Coupal, de la rue Fullum à la rue Dufresne
Le Sud-Ouest	La rue Grand Trunk, de la rue D'Argenson à la rue Wellington
Le Sud-Ouest	La rue De Montmorency, de la rue Grand Trunk à la rue du Centre
Le Sud-Ouest	La rue D'Argenson, de la rue du Centre à la rue Mullins
Le Sud-Ouest	La rue de la Sucrerie, de la rue Wellington à la rue du Centre
Le Sud-Ouest	La rue Hibernia, de la rue Grand Trunk à la rue Mullins